

## **Accord de consortium ELIXIR instituant l'infrastructure européenne des sciences de la vie pour l'information biologique**

Conclu le 26 juin 2013

Entré en vigueur pour la Suisse le 12 janvier 2014

(État le 12 janvier 2014)

---

### *Preamble*

Les membres d'ELIXIR conviennent par le présent Accord d'instituer l'Infrastructure européenne des sciences de la vie pour l'information biologique (ELIXIR), infrastructure de recherche organisée sous la forme d'une station centrale et de nœuds répartis chargée de faire fonctionner et de gérer, au sens large de ces termes, un ensemble intégré de ressources de données, d'outils et de documentation dans le domaine de la biologie. Infrastructure de recherche de portée mondiale, ELIXIR est ouverte aux scientifiques de toutes disciplines. Elle vise à être une infrastructure inclusive qui encourage l'adhésion de nouveaux membres.

### *Les membres d'ELIXIR,*

prenant acte du fait que la demande de ressources de données émanant des chercheurs en sciences de la vie ne cesse de croître,

prenant acte du déluge de données actuel et du fait qu'ELIXIR offre une possibilité de faire en sorte que les données européennes en matière de sciences de la vie soient gérées de manière efficace au moyen de solutions évolutives,

prenant acte du fait que des activités significatives de coordination dans des domaines spécifiques peuvent être partagées entre la station centrale et les nœuds d'ELIXIR,

prenant acte du fait que les nœuds d'ELIXIR seront situés dans les États membres d'ELIXIR,

prenant acte du fait que les nœuds d'ELIXIR seront des instituts sélectionnés en fonction de critères d'excellence avec l'approbation du Conseil de direction d'ELIXIR,

prenant acte du fait que les nœuds d'ELIXIR bénéficient de tout le soutien possible de la part de la station centrale d'ELIXIR dans la mesure où cela relève de sa mission,

reconnaissant la nécessité d'entreprendre une action internationale coordonnée, sous la forme d'ELIXIR, afin de mettre à niveau et d'entretenir les ressources de données existantes ainsi que de mettre en place de nouvelles ressources en fonction des besoins,

reconnaissant qu'il importe de soutenir les différentes communautés scientifiques nationales dans le domaine de la bio-informatique, en particulier les nœuds d'ELIXIR existants et potentiels, lorsque ce soutien est dans l'intérêt des membres d'ELIXIR eu égard à sa mission,

reconnaissant qu'il importe de faire en sorte que les nœuds d'ELIXIR disposent des moyens d'offrir des services à l'échelle paneuropéenne, à la demande des membres d'ELIXIR,

reconnaissant les investissements consentis au niveau national pour la mise en place d'ELIXIR, la station centrale se fixe pour but d'offrir un soutien approprié et proportionné pour assurer un degré maximal de coordination et d'intégration de chaque nœud au sein d'ELIXIR afin de produire l'impact scientifique le plus élevé,

reconnaissant que les données et les connaissances fournies par ELIXIR seront en libre accès, un accès contrôlé devant toutefois être mis en place en tant que de besoin,

reconnaissant que les tâches qui incombent à ELIXIR pourront être réalisées au mieux en combinant des actions menées au niveau européen et au niveau national,

reconnaissant qu'il importe que la gestion d'ELIXIR repose sur des critères d'excellence en matière scientifique comme en termes de prestation de services, et

reconnaissant la nécessité d'une formation approfondie dans les domaines généraux des ressources de données et des infrastructures bio-informatiques,

*sont convenus de ce qui suit:*

## **1. Définitions et interprétation**

### **1.1 Définitions**

Aux fins du présent Accord, les termes et expressions ci-après ont le sens énoncé au présent paragraphe:

Accord: Le présent Accord de consortium ELIXIR, y compris toutes ses annexes.

Accord de collaboration: Accord conclu pour une durée donnée entre l'EMBL, au nom du Conseil de direction d'ELIXIR, et un candidat au statut de nœud, conférant à ce dernier le statut de nœud d'ELIXIR.

Attributions essentielles: A le sens énoncé à l'art. 5, par. 5.4.1.

Budget d'ELIXIR: L'ensemble des recettes et dépenses prévues, élaboré chaque année par le directeur d'ELIXIR compte tenu du plan de financement et des activités, comme énoncé à l'art. 7, par. 7.2, du présent Accord.

Candidat au statut de nœud: Institut de recherche qui fait acte de candidature au statut de nœud d'ELIXIR.

Comité des responsables de nœud: A le sens énoncé à l'art. 6, par. 6.5.1.

Conseil de direction d'ELIXIR: L'organe principal de décision composé de représentants des membres d'ELIXIR.

Conseil Consultatif Scientifique: Organe composé de scientifiques indépendants chargés de veiller à la qualité des activités d'ELIXIR telles qu'elles sont supervisées par le Conseil de direction et le directeur d'ELIXIR et mises en œuvre par les nœuds et la station centrale d'ELIXIR. Il conseille le Conseil de direction et le directeur d'ELIXIR en tant que de besoin.

Directeur d'ELIXIR: Personne nommée par le Conseil de direction d'ELIXIR pour exercer les fonctions d'organe exécutif d'ELIXIR. Elle représente ELIXIR à l'extérieur et exécute les décisions du Conseil de direction d'ELIXIR comme énoncé plus en détail à l'art. 6, par. 6.3, du présent Accord.

ELIXIR: A le sens énoncé au Préambule et précisé à l'art. 3, par. 3.1.

EMBL: European Molecular Biology Laboratory (Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire).

EMBL-EBI: L'Institut européen de bio-informatique, antenne de l'EMBL.

État membre d'ELIXIR: Tout État membre signataire du présent Accord.

Exercice comptable: A le sens énoncé à l'art. 7, par. 7.3.1.

Infrastructure de recherche: Renvoie aux installations de recherche, de bases de données ou de moyens de calcul, d'analyse et de modélisation à grande échelle, qu'ils soient centraux ou répartis.

Institut de recherche: Entité nationale ou internationale financée par des Fonds publics ou privés et s'adonnant à la recherche.

Majorité qualifiée: La majorité des deux tiers de l'ensemble des membres d'ELIXIR, pour autant:

- (i) que les contributions au budget d'ELIXIR des membres d'ELIXIR présents et votants constituent au moins les deux tiers du total des contributions au budget d'ELIXIR, ou
- (ii) que des votes favorables soient exprimés par l'ensemble des membres d'ELIXIR présents et votants moins un.

Majorité simple: Vote à plus de 50 % (cinquante pour cent) des voix exprimées.

Membre d'ELIXIR: Un signataire du présent Accord.

Membre ou État membre d'ELIXIR défaillant: Membre ou État membre d'ELIXIR dont il est établi par le Conseil de direction d'ELIXIR qu'il enfreint le présent Accord comme énoncé à l'art. 4, par. 4.4.1, et à l'art. 6, par. 6.2.7, du présent Accord.

Nœud d'ELIXIR: Institut de recherche national ou international qui conclut avec l'EMBL un accord de collaboration afin d'offrir des services de dimension européenne qui présentent pour ELIXIR une valeur ajoutée.

Observateur: État, entité juridique ou personne qui assiste aux réunions du Conseil de direction d'ELIXIR en qualité d'observateur sans droit de vote et, normalement, pour une durée limitée.

Personnel d'ELIXIR: Le personnel employé par l'EMBL conformément aux Statuts et Règlement du Personnel de ce dernier et rémunéré sur le budget d'ELIXIR.

Plan de financement: Estimation sur cinq ans du montant des ressources financières nécessaires pour réaliser le Programme et calendrier de leur mise en place.

Programme: Programme scientifique quinquennal adopté par le Conseil de direction d'ELIXIR en vue d'atteindre le but et de réaliser les objectifs d'ELIXIR.

Programme de travail: Les services fournis par l'EMBL comme énoncé à l'art. 5, par. 5.4.3, du présent Accord.

Règlement financier et Règles d'Administration financière de l'EMBL: Le règlement et les règles qui régissent la comptabilité, la gestion et le contrôle interne tels qu'énoncés à l'art. VI, par. 3, al. e, de l'Accord instituant le LEBM (Agreement establishing the EMBL) et complétés par les politiques et procédures approuvées.

Règlement intérieur: Dispositions régissant l'organisation et le fonctionnement, au sens large, du Conseil de direction d'ELIXIR, adoptées par ce dernier en vertu de l'art. 6, par. 6.2.4, al. v, du présent Accord.

Services sur commande: Services d'ordre technique et administratif relevant des attributions de la station centrale d'ELIXIR et financés par le budget d'ELIXIR; ces services peuvent être fournis par l'un des nœuds d'ELIXIR en vertu d'un accord de collaboration ou par l'EMBL conformément à un programme de travail.

Siège d'ELIXIR: Lieu où se trouve la station centrale d'ELIXIR: à l'antenne de l'EMBL, l'Institut européen de bio- informatique (EMBL-EBI) sur le Wellcome Genome Campus, Hinxton, Cambridge (Royaume-Uni).

Station centrale d'ELIXIR: ELIXIR est composée d'une station centrale et de plusieurs nœuds. La station centrale en est l'organisme de coordination agissant par l'intermédiaire et sous la supervision du Conseil de direction d'ELIXIR et sous l'autorité du directeur d'ELIXIR. La station centrale offre à ELIXIR les services d'ordre administratif et technique énoncés à l'art. 3, par. 3.3. Sur le plan juridique, elle fait partie de l'EMBL et jouit en conséquence de la personnalité juridique de ce dernier.

Statuts et Règlement du Personnel de l'EMBL: Le droit du travail propre à l'EMBL tel que défini par ses États membres et modifié au besoin par le Conseil de l'EMBL, qui régit les rapports juridiques entre l'EMBL et chaque personne qui travaille pour lui.

Vote à l'unanimité: Vote par consensus de l'ensemble des délégués présents et votants.

## **1.2 Interprétation**

1.2.1 Tout terme au singulier englobe le pluriel et inversement. Tout terme d'un genre englobe tout autre genre.

1.2.2 Les termes et expressions «comprendre» et «y compris» n'ont pas de valeur limitative.

## **2. Structure organisationnelle**

### **2.1 Fondement juridique**

Le présent Accord constitue le fondement juridique d'ELIXIR. Il institue une structure organisationnelle et définit les rapports entre la station centrale d'ELIXIR et les nœuds d'ELIXIR. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que le présent Accord n'institue pas une entité juridique. La station centrale d'ELIXIR est hébergée par

l'EMBL mandaté à cet effet par le consortium ELIXIR. Le présent Accord précise le rôle de l'EMBL en qualité d'organisme d'accueil d'ELIXIR comme défini à l'art. 2, par. 2.3, et à l'art. 5, par. 5.4.1, et énonce les droits et obligations des membres d'ELIXIR.

## **2.2 Rôle du Conseil de direction d'ELIXIR**

Le Conseil de direction d'ELIXIR est composé de représentants de l'ensemble des membres d'ELIXIR. Il constitue l'organe de décision suprême chargé d'adopter toutes les décisions stratégiques et de superviser les activités menées par la station centrale d'ELIXIR et ses relations avec les nœuds d'ELIXIR au nom des membres d'ELIXIR.

## **2.3 Rôle de l'EMBL au sein d'ELIXIR**

Comme défini à l'art. 5, par. 5.4.1, ELIXIR est hébergée par l'EMBL et, de ce fait, fait partie de ce dernier, lequel convient de fournir, par l'intermédiaire de la station centrale d'ELIXIR, les services spécifiques visant à soutenir la création et le fonctionnement d'ELIXIR qui sont définis par le présent Accord ou seront définis par le Conseil de direction d'ELIXIR. ELIXIR bénéficie de la personnalité juridique existante de l'EMBL et jouit des privilèges et immunités attachés à ce dernier en sa qualité d'institution intergouvernementale. Les fonctions exercées par l'EMBL pour le compte d'ELIXIR sont régies par les règles, règlements et politiques internes de l'EMBL, selon le cas, y compris, et afin d'éviter toute ambiguïté, les Statuts et Règlement du Personnel de l'EMBL ainsi que le Règlement financier et les Règles d'Administration financière de l'EMBL. Le personnel de la station centrale d'ELIXIR (y compris le directeur d'ELIXIR) au siège d'ELIXIR est employé par l'EMBL sur la base des Statuts et Règlement du Personnel de l'EMBL. L'EMBL fournit à ELIXIR les services d'ordre technique (services sur commande et services bio-informatiques internationaux en fonction du financement disponible) approuvés par le Conseil de direction d'ELIXIR.

## **2.4 Infrastructure répartie**

ELIXIR possède une structure répartie dans laquelle la station centrale est connectée par des accords de collaboration à un ensemble réparti de nœuds d'ELIXIR.

## **2.5 La station centrale d'ELIXIR**

La station centrale d'ELIXIR se trouve au siège d'ELIXIR. Elle constitue l'organisme central de coordination et fournit des services de coordination administrative et un soutien technique sous la supervision du Conseil de direction d'ELIXIR et sous l'autorité du directeur d'ELIXIR.

## **2.6 Intégration des nœuds d'ELIXIR à son infrastructure**

Les nœuds d'ELIXIR constituent des parties intégrantes d'instituts de recherche existants d'États membres d'ELIXIR. Afin d'être accepté en qualité de nœud d'ELIXIR, un institut de recherche doit subir avec succès une procédure de sélection. Les nœuds d'ELIXIR fournissent un soutien d'ordre technique et administratif financé soit par le budget d'ELIXIR s'il s'agit de services sur commande, soit par d'autres sources de financement. Comme énoncé à l'art. 8, par. 8.5, ils concluent des accords de collaboration avec la station centrale d'ELIXIR.

## **3. Objectifs et fonctions d'ELIXIR, de la station centrale d'ELIXIR, de l'EMBL et des nœuds d'ELIXIR**

### **3.1 Objectifs d'ELIXIR**

#### **3.1.1 But d'ELIXIR**

ELIXIR est une infrastructure de recherche répartie dont le but est de coordonner, de conserver, d'entreposer, d'archiver, d'intégrer et de diffuser les données sur les sciences de la vie produites par des chercheurs spécialisés dans ce domaine en Europe et ailleurs, dans un cadre sécurisé approprié assurant le libre accès aux données tout en préservant leur propriété.

#### **3.1.2 Mise à disposition de ressources de données en matière de sciences de la vie**

De manière coordonnée entre ses membres, ELIXIR met en œuvre les mesures requises pour exécuter les fonctions énumérées à l'art. 3, par. 3.2. De nouvelles ressources de données biologiques identifiées comme souhaitables par la communauté scientifique sont davantage développées au sein d'ELIXIR, les fonds nécessaires étant levés en fonction des besoins.

#### **3.1.3 Mission de la station centrale d'ELIXIR**

La station centrale d'ELIXIR exerce des fonctions d'ordre scientifique, technique et administratif. Les décisions sont prises en dernier recours par le Conseil de direction d'ELIXIR, lequel statue dans les domaines scientifique, technique et administratif. Le Conseil de direction d'ELIXIR est assisté par le directeur d'ELIXIR, le Conseil Consultatif Scientifique et le Comité des responsables de nœud. Les nœuds d'ELIXIR, situés dans les États membres d'ELIXIR, contribuent aux fonctions d'ELIXIR.

### **3.2 Fonctions d'ELIXIR**

ELIXIR a pour fonctions:

- a. de fournir des ressources de données;

- b. de fournir des services, des actions de formation et une assistance afin d'établir un réseau pleinement intégré et durable de ressources et d'outils facilitant la diffusion des données et la collaboration internationale;
- c. de promouvoir des normes;
- d. de fournir une infrastructure informatique appropriée aux fins de traitement, d'archivage et d'analyse des données;
- e. de fournir une infrastructure pour les outils;
- f. d'appuyer les demandes de financement des activités en rapport avec ELIXIR, et
- g. de fournir les autres services décidés par le Conseil de direction d'ELIXIR.

### **3.3 Fonctions de la station centrale d'ELIXIR**

Sans préjudice des fonctions énumérées au par. 3.2, la station centrale d'ELIXIR a pour fonctions:

- a. de gérer et d'administrer les activités d'ELIXIR;
- b. d'assurer la coordination des services (communication des données, services d'ordre technique et actions de formation des utilisateurs, par exemple, ou autres sur demande);
- c. de fournir des services et un soutien aux nœuds d'ELIXIR et à la communauté des utilisateurs;
- d. d'établir des liens avec d'autres infrastructures du domaine des sciences de la vie;
- e. d'appuyer les demandes de financement des activités d'ELIXIR, et
- f. d'assurer la coordination des demandes de financements paneuropéens pour soutenir ELIXIR.

### **3.4 Fonctions des nœuds d'ELIXIR et de l'EMBL**

Sans préjudice des fonctions énumérées au par. 3.2, l'EMBL et les nœuds d'ELIXIR fournissent à la station centrale d'ELIXIR les services mentionnés à l'art. 5, paragraphes 5.4.1 et 5.4.2, et à l'art. 8, par. 8.5.2.

## **4. Membres et observateurs**

### **4.1 Membres**

#### **4.1.1 Critères applicables**

Peuvent devenir membres d'ELIXIR:

- a. les États membres du Conseil de l'Europe;

- b. d'autres États, sur décision du Conseil de direction d'ELIXIR;
- c. des organisations intergouvernementales dotées de la personnalité juridique, instituées en vertu du droit international ou du droit de l'Union européenne (y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, des consortiums pour une infrastructure européenne de recherche [ERIC]);
- d. l'EMBL.

#### **4.1.2 Candidature**

Les candidatures sont adressées au président du Conseil de direction d'ELIXIR et doivent comprendre l'engagement d'agir en faveur de la mission d'ELIXIR telle qu'énoncée par le présent Accord et la reconnaissance des obligations liées au statut de membre et énoncées à l'art. 5.

### **4.2 Observateurs**

#### **4.2.1 Statut d'observateur**

Le statut d'observateur peut être accordé:

- a. à des États désireux de contribuer à ELIXIR mais non encore en mesure d'y adhérer en qualité d'État membre, et
- b. à des entités invitées par le Conseil de direction d'ELIXIR à assister régulièrement à ses réunions en qualité d'observateurs.

#### **4.2.2 Durée du statut d'observateur**

Le statut d'observateur peut être accordé, sur demande adressée au président du Conseil de direction d'ELIXIR, pour une durée maximale de deux ans devant toutefois prendre fin à la fin d'un exercice comptable. Il peut être reconduit par le Conseil de direction d'ELIXIR pour des périodes successives de deux ans, sous réserve des conditions énoncées à l'art. 5, par. 5.2. Les modalités de l'admission d'observateurs sont définies par le Conseil de direction d'ELIXIR.

### **4.3 Retrait d'un membre d'ELIXIR ou d'un observateur**

#### **4.3.1 Retrait d'un État membre d'ELIXIR**

Un État membre d'ELIXIR peut s'en retirer à la fin d'un exercice comptable moyennant préavis écrit adressé un an à l'avance au président du Conseil de direction d'ELIXIR. Le Conseil de direction d'ELIXIR prend officiellement acte de ce retrait.

### **4.3.2 Effets juridiques du retrait d'un État membre d'ELIXIR**

Un État membre d'ELIXIR qui s'en retire ne peut revendiquer aucune indemnisation ni aucune faveur de quelque nature que ce soit et doit continuer à contribuer au budget d'ELIXIR jusqu'à ce que son retrait soit effectif. Tout arriéré de contribution sera versé et toute obligation non acquittée le sera avant la confirmation de son retrait.

### **4.3.3 Retrait de l'EMBL**

L'EMBL peut se retirer du présent Accord, avec effet à la fin d'un exercice comptable, à condition d'avoir notifié son intention de s'en retirer au moins vingt-quatre mois à l'avance.

### **4.3.4 Retrait d'un observateur**

Les observateurs peuvent se retirer à tout moment au cours des deux premières années suivant leur acceptation en cette qualité. Après reconduction, un observateur peut se retirer à la fin d'un exercice comptable moyennant préavis écrit adressé un an à l'avance au président du Conseil de direction d'ELIXIR.

## **4.4 Exclusion d'un membre d'ELIXIR défaillant ou d'un observateur**

### **4.4.1 Cessation du statut de membre ou d'observateur**

Sans préjudice de la faculté qu'a le Conseil de direction d'ELIXIR de suspendre l'exercice des droits du délégué d'un État membre défaillant en vertu de l'art. 6, par. 6.2.7, le Conseil de direction d'ELIXIR est également habilité à mettre fin au statut de membre ou d'observateur d'un membre défaillant ou d'un observateur si les conditions ci-après sont réunies:

- a. le membre d'ELIXIR ou l'observateur enfreint gravement une ou plusieurs des obligations qui découlent pour lui du présent Accord ou cause, ou menace de causer, une grave perturbation des activités d'ELIXIR, et
- b. le membre d'ELIXIR ou l'observateur a eu la possibilité de présenter sa défense devant le Conseil de direction d'ELIXIR et ce dernier en a pris connaissance, et
- c. le membre d'ELIXIR ou l'observateur n'a pas remédié à l'infraction dans le délai arrêté par le Conseil de direction d'ELIXIR (exception faite, afin d'éviter toute ambiguïté, des cas où l'infraction porte sur un défaut de paiement mentionné à l'art. 6, par. 6.2.7).

#### **4.4.2 Effets juridiques de l'exclusion**

Un membre d'ELIXIR ou un observateur exclu d'ELIXIR ne peut revendiquer aucune indemnisation ni aucune faveur, aucun remboursement de contribution versée en rapport avec l'exercice comptable au cours duquel il est exclu, ni renoncer au versement de tout ou partie d'une contribution due au budget d'ELIXIR. Tout arriéré de contribution doit être versé et toute obligation non acquittée doit l'être promptement après confirmation de l'exclusion d'un membre d'ELIXIR ou d'un observateur.

### **5. Obligations des membres d'ELIXIR et des observateurs**

#### **5.1 Contributions financières des États membres d'ELIXIR**

##### **5.1.1 Contributions financières**

Chaque État membre d'ELIXIR contribue chaque année au budget d'ELIXIR conformément au plan de financement mentionné à l'art. 7, par. 7.1.1. Les États membres d'ELIXIR assument conjointement la responsabilité de faire en sorte que les activités de la station centrale d'ELIXIR bénéficient d'un financement suffisant pour maintenir un solde de trésorerie positif.

##### **5.1.2 Calcul des contributions**

Les contributions financières sont calculées une fois au début du plan de financement sur la base de la moyenne du revenu national net au coût des facteurs (RNN) de chacun des membres d'ELIXIR correspondant aux trois années civiles précédentes pour lesquelles on dispose de statistiques. Le barème des contributions financières des États membres attendus figure à l'Annexe 1.

##### **5.1.3 Date de versement**

Le directeur d'ELIXIR informe les États membres d'ELIXIR du montant de leurs contributions annuelles et, en accord avec le Conseil de direction d'ELIXIR, des dates auxquelles les versements doivent être effectués et des modalités de ces versements.

##### **5.1.4 Adhésion d'un nouveau membre**

Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, un pays devient membre, les contributions financières des autres membres d'ELIXIR mentionnées au par. 5.1.2 demeurent inchangées. Les contributions du nouveau membre sont considérées comme contribution complémentaire jusqu'à la fin du plan de financement en cours.

### **5.1.5 Circonstances particulières**

Le Conseil de direction d'ELIXIR peut décider de prendre en considération des circonstances particulières d'un État membre d'ELIXIR et d'ajuster sa contribution en conséquence pour une durée limitée et définie.

### **5.1.6 Retard ou anticipation de versement**

Si un État membre d'ELIXIR ne procède pas à un versement dû à ELIXIR en vertu du présent Accord, le Conseil de direction d'ELIXIR a le droit d'appliquer des intérêts au montant encore impayé dans un délai de quatre semaines à compter de la date de versement arrêtee conformément au par. 5.1.3. En cas de versement anticipé, des intérêts seront versés à l'État membre d'ELIXIR considéré. Le taux d'intérêt est proposé par le directeur d'ELIXIR sur une base annuelle, en même temps que le budget d'ELIXIR, et couvre les frais encourus pour retard de versement. Les intérêts en cas de retard de versement sont appliqués sans préjudice des dispositions du présent Accord afférentes au versement des contributions.

## **5.2 Contributions financières des observateurs**

Le statut d'observateur d'un État, conformément à l'art. 4, par. 4.2.1, al. a, est reconduit tous les deux ans à condition que l'État considéré verse une contribution égale à 30 % du montant de la contribution financière que cet État aurait dû verser s'il était membre d'ELIXIR. La reconduction du statut d'observateur court à compter du premier jour de l'exercice comptable suivant.

## **5.3 Obligations des organisations intergouvernementales autres que l'EMBL**

Les obligations de toute organisation intergouvernementale autre que l'EMBL sont précisées par le Conseil de direction d'ELIXIR avant son approbation en qualité de membre.

## **5.4 Services fournis par l'EMBL dans le cadre d'ELIXIR**

### **5.4.1 Attributions essentielles de l'EMBL**

Sous réserve de la fourniture et de la réception effective d'un financement suffisant provenant du budget d'ELIXIR et d'un plan de financement approprié, l'EMBL est chargé de fournir les services suivants, estimés essentiels pour assurer le fonctionnement et la gestion de la station centrale d'ELIXIR et pour réaliser les objectifs d'ELIXIR (ci-après dénommés «attributions essentielles»):

- a. employer le personnel d'ELIXIR;
- b. mettre des installations et des infrastructures à la disposition de la station centrale d'ELIXIR;

- c. conclure des accords avec des tiers afin de réaliser les objectifs d'ELIXIR;
- d. être partie aux litiges qui opposent ELIXIR à des tiers du fait d'actes ou d'omissions commis dans le cadre d'ELIXIR.

### **5.4.2 Prestation par l'EMBL de services complémentaires d'ordre technique et administratif**

Au cas où le Conseil de direction d'ELIXIR aurait besoin de services d'ordre technique ou administratif autres que les attributions essentielles énoncées au par. 5.4.1, et sous réserve de la fourniture et de la réception effective d'un financement suffisant provenant du budget d'ELIXIR, ces services complémentaires sont demandés à l'EMBL à titre de services sur commande.

### **5.4.3 Programmes de travail**

Les attributions essentielles et les services sur commande et services complémentaires sont détaillés par l'EMBL dans des programmes de travail courant sur la même période de cinq ans que le plan de financement et le Programme et soumis à l'approbation du Conseil de direction d'ELIXIR en même temps que ceux-ci. Les attributions essentielles et les services sur commande sont financés par le budget d'ELIXIR. Les programmes de travail peuvent également comprendre des services complémentaires que l'EMBL peut accepter de fournir et qui ne sont pas financés par le budget d'ELIXIR.

### **5.4.4 Évaluation des programmes de travail**

Les programmes de travail sont évalués à intervalles réguliers par le Conseil Consultatif Scientifique selon les modalités arrêtées par le Conseil de direction d'ELIXIR.

## **6. Gouvernance**

### **6.1 Structure de gouvernance**

La structure organisationnelle d'ELIXIR se compose des organes ci-après:

- le Conseil de direction d'ELIXIR;
- la direction d'ELIXIR;
- le Conseil Consultatif Scientifique;
- le Comité des responsables de nœud;
- les autres comités institués par le Conseil de direction d'ELIXIR.

## **6.2 Le Conseil de direction d'ELIXIR**

### **6.2.1 Rôle et objet du Conseil de direction d'ELIXIR**

- a. Le Conseil de direction d'ELIXIR est l'organe de décision suprême d'ELIXIR qui permet aux représentants des membres d'ELIXIR de prendre collectivement des décisions sur tous les sujets en rapport avec ELIXIR, lesquelles sont ensuite mises en œuvre par le directeur d'ELIXIR.
- b. Le Conseil de direction d'ELIXIR définit la politique d'ELIXIR dans les domaines scientifique, technique et administratif, notamment en fixant des lignes directrices au directeur d'ELIXIR et en exerçant leur suivi. Il met en œuvre l'institution et le fonctionnement d'ELIXIR et en exerce le suivi et décide, sur les conseils du Conseil Consultatif Scientifique, des ressources et composantes nécessaires qu'il convient d'ajouter à ELIXIR.

### **6.2.2 Composition**

- a. Le Conseil de direction d'ELIXIR se compose de représentants de l'ensemble des membres d'ELIXIR, qui agissent en qualité de délégués. Chaque membre d'ELIXIR dispose au maximum de trois délégués auxquels peuvent se joindre des conseillers, ces derniers n'ayant pas le droit de vote.
- b. Les membres du Comité des responsables de nœud ne peuvent être désignés comme délégués.
- c. Le Conseil de direction d'ELIXIR élit un président et deux vice-présidents.
- d. Le Conseil de direction d'ELIXIR établit son propre règlement intérieur.

### **6.2.3 Observateurs au Conseil de direction d'ELIXIR**

Des observateurs peuvent assister aux réunions du Conseil de direction d'ELIXIR aux conditions énoncées à l'art. 4, par. 4.2.1. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les observateurs n'ont pas le droit de vote.

### **6.2.4 Attributions du Conseil de direction d'ELIXIR**

Le Conseil de direction d'ELIXIR dispose de l'autorité exclusive d'adopter les décisions ci-après. Chaque décision doit être votée lors d'une réunion du Conseil de direction au cours de laquelle le quorum est atteint conformément au par. 6.2.6 ci-dessous. Aucune décision ne peut être prise en l'absence de majorité des deux tiers de l'ensemble des membres d'ELIXIR présents et votants, sauf dispositions contraires du présent Accord.

#### *Membres et observateurs*

- a. examiner et approuver l'adhésion d'une entité intéressée en qualité de membre d'ELIXIR et définir les conditions de son adhésion par vote à l'unanimité des membres d'ELIXIR;

- b. examiner et approuver les obligations des organisations intergouvernementales autres que l'EMBL, par vote à l'unanimité des membres d'ELIXIR;
- c. statuer sur l'exclusion d'un membre d'ELIXIR défaillant conformément à l'art. 4, par. 4.4.1;
- d. statuer sur la suspension des droits de membre du Conseil de direction d'un État membre d'ELIXIR défaillant en cas de retard dans le versement de ses contributions;
- e. approuver toute candidature au statut d'observateur;

#### *Financement d'ELIXIR*

- f. approuver le plan de financement par vote à l'unanimité des membres d'ELIXIR;
- g. approuver chaque année le budget d'ELIXIR à la majorité qualifiée des membres d'ELIXIR;
- h. décider à la majorité qualifiée de modifier les contributions financières de l'ensemble des États membres d'ELIXIR dans les circonstances mentionnées à l'art. 5, par. 5.1.5, et à la suite d'un ajustement opéré conformément au par. 6.2.4, al. i;
- i. décider d'ajuster les contributions financières d'un État membre d'ELIXIR au cas où des circonstances particulières sont portées à l'attention du Conseil de direction d'ELIXIR comme énoncé à l'art. 5, par. 5.1.5, cela par vote à l'unanimité, le pays considéré devant s'abstenir;
- j. décider s'il y a lieu ou non de recommander au Conseil de l'EMBL d'accepter des dons ou des contributions spéciales si cela est requis par le Règlement financier et les Règles d'Administration financière de l'EMBL et comme énoncé à l'art. 7, par. 7.6.2;
- k. approuver le rapport financier annuel portant sur l'utilisation du budget d'ELIXIR;
- l. approuver les rapports des commissaires aux comptes relatifs à ELIXIR;

#### *Stratégie scientifique*

- m. approuver et modifier le Programme d'ELIXIR par vote à l'unanimité des membres d'ELIXIR;

#### *Coopération avec les nœuds d'ELIXIR, l'EMBL et autres*

- n. décider s'il y a lieu ou non d'accepter la candidature d'un institut de recherche au statut de nœud d'ELIXIR;
- o. accepter de conclure un accord de collaboration proposé avec un nœud d'ELIXIR;
- p. convenir du programme de travail proposé par l'EMBL au Conseil de direction d'ELIXIR:
  - par vote à l'unanimité des membres d'ELIXIR en ce qui concerne les attributions essentielles mentionnées à l'art. 5, par. 5.4.1,

- à la majorité des deux tiers en ce qui concerne les services sur commande mentionnés à l'art. 5, par. 5.4.2, et les services complémentaires mentionnés à l'art. 5, par. 5.4.3;
- q. décider s'il y a lieu ou non de ne pas reconduire un accord de collaboration existant avec un nœud d'ELIXIR;
- r. décider s'il y a lieu ou non de mettre fin à un accord de collaboration avec un nœud d'ELIXIR pendant la durée de celui-ci;
- s. statuer sur les modifications du programme de travail:
  - par vote à l'unanimité des membres d'ELIXIR en ce qui concerne les attributions essentielles mentionnées à l'art. 5, par. 5.4.1,
  - à la majorité des deux tiers en ce qui concerne les services sur commande mentionnés à l'art. 5, par. 5.4.2, et les services complémentaires mentionnés à l'art. 5, par. 5.4.3;
- t. décider s'il y a lieu ou non de mettre fin à la prestation par l'EMBL de services sur commande ou autres services mentionnés à l'art. 5, paragraphes 5.4.2 et 5.4.3;
- u. établir une coopération avec des États non membres, des organismes nationaux de ces États et des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales (tels que des instituts nationaux de recherche) et définir les conditions et les modalités de cette coopération par vote à l'unanimité des membres d'ELIXIR;

#### *Règles et règlements*

- v. établir le règlement intérieur;
- w. sans préjudice du cadre général des décisions du Conseil de l'EMBL ainsi que de son Règlement financier et de ses Règles d'Administration financière, de ses Statuts et Règlement du Personnel et de ses Politiques internes, le Conseil de direction d'ELIXIR peut adopter et réviser les règles, règlements et politiques nécessaires au fonctionnement d'ELIXIR, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les règles, règlements, statuts et politiques susmentionnés de l'EMBL;

#### *Organes et comités consultatifs*

- x. instituer les organes et comités consultatifs, groupes de travail et autres entités subsidiaires ou consultatives estimés nécessaires au bon fonctionnement d'ELIXIR et à la réalisation de ses objectifs. Les organes subsidiaires adoptent leur propre règlement intérieur;
- y. nommer les membres du Conseil Consultatif Scientifique;

#### *Directeur d'ELIXIR*

- z. nommer et relever de ses fonctions le directeur d'ELIXIR;

#### *Divers*

- aa. approuver les rapports;

### *Généralités*

- bb. statuer à la majorité simple sur toute question afférente à ELIXIR ou à ses activités qui lui est présentée par le directeur d'ELIXIR ou par tout membre d'ELIXIR et qui n'est pas soumise à d'autres conditions de majorité en vertu du présent par. 6.2.4.

### **6.2.5 Réunions**

- a. Le Conseil de direction d'ELIXIR se réunit au moins une fois par an. Il peut se réunir en réunion extraordinaire. Ses réunions tant ordinaires qu'extraordinaires ont lieu au siège d'ELIXIR, sauf décision contraire du Conseil de direction d'ELIXIR.
- b. Le Conseil de direction d'ELIXIR est convoqué par son président au moins une fois par an et à tout moment sur demande écrite d'au moins 50 % des membres d'ELIXIR, conformément aux formalités énoncées par son règlement intérieur.

### **6.2.6 Règles de vote et quorum**

- a. Chaque membre d'ELIXIR représenté à une réunion par ses délégués ou par un mandataire dispose d'une voix.
- b. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que le président du Conseil de direction d'ELIXIR n'a pas voix prépondérante.
- c. Le quorum est atteint si deux tiers au moins des membres d'ELIXIR sont présents ou représentés.
- d. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul des majorités.
- e. Les résolutions adoptées lors des réunions du Conseil de direction d'ELIXIR conformément au présent Accord sont contraignantes pour l'ensemble des membres d'ELIXIR, y compris les membres absents ou qui ont émis un avis contraire.

### **6.2.7 Suspension de l'exercice des droits d'un État membre d'ELIXIR en qualité de membre du Conseil de direction**

En cas de retard de versement des contributions d'un État membre d'ELIXIR d'un montant égal ou supérieur à celui des contributions dues par cet État membre pour les deux années précédentes, le Conseil de direction d'ELIXIR peut décider de suspendre l'exercice des droits du membre défaillant, en particulier les droits en rapport avec sa représentation au Conseil de direction d'ELIXIR. Ledit membre défaillant est réputé enfreindre gravement les obligations qui découlent pour lui du présent Accord aux fins de l'art. 4, par. 4.4.1.

## **6.3 La direction d'ELIXIR**

### **6.3.1 Rôle du directeur d'ELIXIR**

Le directeur d'ELIXIR est chargé de mettre en œuvre les décisions du Conseil de direction d'ELIXIR. Il est, en outre, responsable du respect des règles et règlements de l'EMBL devant le Directeur Général de l'EMBL.

### **6.3.2 Principales fonctions du directeur d'ELIXIR**

Le directeur d'ELIXIR:

- a. gère et administre ELIXIR et le personnel de la station centrale d'ELIXIR conformément aux règles, règlements et politiques internes de l'EMBL et aux décisions du Conseil de direction d'ELIXIR;
- b. élabore le Programme en s'appuyant sur les conseils du Comité des responsables de nœud, supervise et exécute le Programme et exerce le suivi du plan de financement;
- c. présente au Conseil de direction d'ELIXIR un rapport scientifique annuel;
- d. présente au Conseil de direction d'ELIXIR un rapport financier annuel portant sur l'utilisation du budget d'ELIXIR;
- e. propose chaque année, le 1<sup>er</sup> octobre au plus tard, un budget d'ELIXIR comprenant des estimations détaillées des recettes et des dépenses prévues d'ELIXIR pour l'exercice comptable à venir;
- f. assiste aux réunions du Conseil de direction d'ELIXIR sans droit de vote;
- g. informe le Conseil de direction d'ELIXIR de toute question pertinente relative à ELIXIR qui appelle une décision ou nécessite qu'il en soit pris acte;
- h. nomme et relève de leurs fonctions les membres du personnel d'ELIXIR conformément aux Statuts et Règlement du Personnel de l'EMBL;
- i. négocie et élabore les accords de collaboration avec les nœuds (en vertu de l'art. 8, par. 8.5) et un programme de travail avec l'EMBL (en vertu de l'art. 5, par. 5.4.2).

### **6.3.3 Personnel d'ELIXIR travaillant à la station centrale d'ELIXIR**

- a. Le personnel qui travaille pour le compte de la station centrale d'ELIXIR est chargé d'apporter à cette dernière un soutien d'ordre administratif et technique, en particulier au directeur d'ELIXIR et au Conseil Consultatif Scientifique.
- b. Le directeur et le personnel d'ELIXIR sont employés par l'EMBL conformément aux Statuts et Règlement du Personnel de ce dernier.

- c. Le personnel d'ELIXIR rend compte au directeur d'ELIXIR de l'exécution de l'ensemble des services d'ordre technique et administratif fournis afin de mettre en œuvre les décisions du Conseil de direction d'ELIXIR.

### **6.3.4 Nomination du directeur d'ELIXIR**

- a. Le directeur d'ELIXIR est nommé par le Conseil de direction d'ELIXIR et exerce l'ensemble des fonctions qui lui sont confiées comme énoncé au présent Accord.
- b. En cas de vacance, le Conseil de direction d'ELIXIR nomme un directeur d'ELIXIR par intérim, dans l'attente d'une procédure de recrutement.

### **6.3.5 Révocation et démission du directeur d'ELIXIR**

- a. La décision de relever de ses fonctions le directeur d'ELIXIR doit être prise par le Conseil de direction d'ELIXIR.
- b. En cas de démission du directeur d'ELIXIR, l'EMBL en fait part aussitôt au Conseil de direction d'ELIXIR en informant son président par écrit.

## **6.4 Le Conseil Consultatif Scientifique**

### **6.4.1 Rôle et objectif**

Le Conseil Consultatif Scientifique émet à l'intention du Conseil de direction d'ELIXIR et du directeur d'ELIXIR des conseils d'ordre scientifique relatifs aux activités d'ELIXIR.

### **6.4.2 Composition**

- a. Le Conseil Consultatif Scientifique se compose de scientifiques hautement qualifiés et reconnus au niveau international, choisis sur la base de leurs aptitudes dans tous les domaines de compétence d'ELIXIR. Sa composition doit viser à la parité entre les sexes.
- b. Les membres du Conseil Consultatif Scientifique sont nommés *ex-officio*, non en tant que représentants des membres d'ELIXIR.

### **6.4.3 Choix et nomination des membres du Conseil Consultatif Scientifique**

- a. Après consultation des membres d'ELIXIR, le directeur d'ELIXIR soumet au Conseil de direction d'ELIXIR une liste de candidats dont le Conseil de direction doit tenir compte lors de la procédure de sélection.

- b. Les membres du Conseil Consultatif Scientifique sont nommés par le Conseil de direction d'ELIXIR pour une durée de trois ans.
- c. Le Conseil Consultatif Scientifique établit un règlement intérieur.

## **6.5 Le Comité des responsables de nœud**

### **6.5.1 Rôle et but**

Le Comité des responsables de nœud se compose de représentants des nœuds d'ELIXIR et de l'EMBL-EBI. Il conseille le Conseil de direction et le directeur d'ELIXIR à propos des activités d'ELIXIR. Le directeur d'ELIXIR doit consulter le Comité des responsables de nœud en vue d'établir le Programme qu'il soumettra au Conseil de direction d'ELIXIR.

### **6.5.2 Membres du Comité des responsables de nœud**

- a. Chaque nœud d'ELIXIR qui a conclu un accord de collaboration avec la station centrale d'ELIXIR désigne un représentant qui agit en qualité de responsable du nœud d'ELIXIR et dispose d'un siège au Comité des responsables de nœud.
- b. L'EMBL-EBI désigne un représentant qui agit en qualité de responsable de la participation de l'EMBL-EBI à ELIXIR et dispose d'un siège au Comité des responsables de nœud.
- c. Le Comité des responsables de nœud établit son propre règlement intérieur.

## **6.6 Autres comités institués par le Conseil de direction d'ELIXIR en tant que de besoin**

Le Conseil de direction et le directeur d'ELIXIR peuvent mettre en place d'autres comités en temps opportun si cela est nécessaire. Le mandat et la composition de ces comités sont définis par le Conseil de direction d'ELIXIR.

## **7. Finances**

### **7.1 Planification financière et budget**

#### **7.1.1 Plan de financement**

Une proposition de plan de financement est soumise tous les cinq ans par le directeur d'ELIXIR au Conseil de direction d'ELIXIR pour examen et approbation. Cette proposition établit la base des contributions de chaque État membre d'ELIXIR pour la période quinquennale considérée et précise le montant maximal du budget convenu d'ELIXIR pour la même période. Le plan de financement doit être basé sur le Programme convenu.

## **7.1.2 Contributions annuelles**

Aucun État membre ne peut être appelé à verser un montant supérieur ou inférieur à celui de sa contribution annuelle normale convenue dans le plan de financement. Cette disposition n'a pas d'incidence sur celles de l'art. 5, par. 5.1.5, de l'art. 7, par. 7.5, deuxième phrase, et de l'art. 9.

## **7.1.3 Budget d'ELIXIR**

Le directeur d'ELIXIR soumet également au Conseil de direction d'ELIXIR pour examen et approbation, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, un budget d'ELIXIR comprenant des estimations détaillées des recettes et des dépenses prévues pour les activités de la station centrale d'ELIXIR pour l'exercice comptable à venir.

## **7.1.4 Fluctuations des devises**

En même temps que le budget pour l'exercice à venir, le directeur d'ELIXIR présente également au Conseil de direction d'ELIXIR une estimation de l'incidence des fluctuations des devises sur le budget d'ELIXIR pour l'exercice en cours. Le Conseil de direction d'ELIXIR examine quel effet ces fluctuations ont eu sur la capacité du directeur d'ELIXIR à réaliser le Programme et les éventuelles mesures correctives d'ordre financier qu'il y a lieu d'appliquer.

## **7.2 Financement de la station centrale d'ELIXIR**

Le financement de la station centrale d'ELIXIR est assuré par:

- les contributions financières des États membres;
- les contributions financières des observateurs en vertu de l'art. 5, par. 5. 2;
- des dons;
- des contributions spéciales autres que des dons comme énoncé dans le présent Accord;
- des subventions.

Son financement est soumis à l'approbation du Conseil de direction d'ELIXIR.

## **7.3 Comptabilité**

### **7.3.1 Exercice comptable**

L'exercice comptable d'ELIXIR court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **7.3.2 Comptabilité**

Une comptabilité distincte pour ELIXIR est tenue par l'EMBL conformément au règlement financier et aux politiques, procédures et règles de ce dernier. L'EMBL veille à ce que toutes les recettes et les dépenses en rapport avec les activités d'ELIXIR puissent être identifiées séparément dans sa comptabilité. Il présente chaque année un état des recettes et des dépenses d'ELIXIR, qui fait partie intégrante des comptes annuels de l'EMBL (Annexe 2), afin de rendre compte des recettes et des dépenses d'ELIXIR.

### **7.4 Vérification des comptes**

Les recettes et les dépenses d'ELIXIR font chaque année l'objet d'une vérification par des commissaires aux comptes externes dans le cadre de la vérification annuelle des comptes de l'EMBL. Les commissaires externes chargés de vérifier les comptes de l'EMBL présentent au Conseil de direction d'ELIXIR un rapport distinct sur les recettes et les dépenses d'ELIXIR, aux frais de cette dernière.

### **7.5 Frais généraux**

L'EMBL est habilitée à facturer à ELIXIR des frais généraux en rapport avec les services qu'il lui rend, conformément au règlement financier et aux politiques, procédures et règles de l'EMBL. L'EMBL facture à ELIXIR les frais encourus par lui au cas où le solde de trésorerie d'ELIXIR serait négatif.

## **7.6 Principes fondamentaux de la gestion financière d'ELIXIR**

### **7.6.1 Gestion du budget d'ELIXIR**

Le budget d'ELIXIR de la station centrale est géré par l'EMBL conformément aux décisions du Conseil de direction d'ELIXIR. Sa gestion s'opérera conformément à l'Accord instituant le LEBM (Agreement establishing the EMBL) ainsi qu'au Règlement financier et aux Règles d'Administration financière de l'EMBL.

### **7.6.2 Dons**

Tout don d'une valeur supérieure à 250 000 euros et toute contribution spéciale sont soumis à l'approbation du Conseil de direction d'ELIXIR et à celle du Conseil de l'EMBL, ces dernières devant être exprimées conformément au Règlement financier et aux Règles d'Administration financière de l'EMBL. Les dons doivent être compatibles avec les objectifs d'ELIXIR et de l'EMBL.

## **8. Nœuds d'ELIXIR**

### **8.1 Procédure de candidature**

La procédure de candidature comprend les phases suivantes:

- proposition par un membre d'ELIXIR;
- évaluation de la candidature;
- phase de négociation;
- intégration juridique à ELIXIR au moyen d'accords de collaboration;
- évaluation à intervalles réguliers.

### **8.2 Droit de proposition**

Les candidats au statut de nœud sont proposés par les membres d'ELIXIR. Ceux-ci sont invités par le Conseil de direction d'ELIXIR à présenter leurs propositions selon les procédures arrêtées par ce dernier.

### **8.3 Critères formels d'admissibilité**

Les membres d'ELIXIR ne peuvent proposer que des candidats qui répondent à l'ensemble des critères ci-après:

- a. être une entité ou faire partie d'une entité jouissant de la personnalité juridique en vertu du droit national;
- b. être situé dans un État membre d'ELIXIR, et
- c. être en mesure d'apporter la preuve de sa viabilité financière eu égard aux activités que le candidat propose d'exercer pour le compte d'ELIXIR.

### **8.4 Procédure d'évaluation des candidatures**

Les propositions sont évaluées par le Conseil Consultatif Scientifique conformément aux procédures arrêtées par le Conseil de direction d'ELIXIR.

### **8.5 Accords de collaboration**

#### **8.5.1 Statut de nœud d'ELIXIR**

Après avoir été admis, le candidat au statut de nœud conclut un accord de collaboration avec l'EMBL agissant au nom de la station centrale d'ELIXIR. Du fait de la signature de cet accord de collaboration, le candidat devient un nœud d'ELIXIR. Les dispositions détaillées de l'accord de collaboration sont définies par le directeur d'ELIXIR, lequel doit prendre en considération les observations du candidat au statut de nœud d'ELIXIR, et sont soumises à l'approbation définitive du Conseil de direction d'ELIXIR.

## **8.5.2 Prestation de services d'ordre technique**

Les accords de collaboration précisent les services d'ordre technique (services sur commande et services complémentaires) qui sont fournis par les nœuds d'ELIXIR et définissent les mécanismes de prestation de ces services.

## **8.6 Prestation de services d'ordre technique en sous-traitance par les nœuds d'ELIXIR**

Dans le cadre des services sur commande, le Conseil de direction d'ELIXIR peut décider de sous-traiter certains services d'ordre technique aux nœuds d'ELIXIR. Ces services sur commande fournis par les nœuds d'ELIXIR sont financés par le budget d'ELIXIR; les modalités de prestation de ces services sont précisées par un accord de collaboration.

## **8.7 Procédure d'évaluation des nœuds d'ELIXIR**

Les nœuds d'ELIXIR sont évalués à intervalles réguliers par le Conseil Consultatif Scientifique selon les modalités arrêtées par le Conseil de direction d'ELIXIR. Sur recommandation du Conseil Consultatif Scientifique, le Conseil de direction d'ELIXIR décide s'il souhaite ou non reconduire ou dénoncer tout ou partie d'un accord de collaboration avec un nœud d'ELIXIR.

## **8.8 Dénonciation d'un accord de collaboration**

### **8.8.1 Dénonciation par un nœud d'ELIXIR**

Un accord de collaboration peut être dénoncé par un nœud d'ELIXIR moyennant préavis écrit adressé au moins douze (12) mois à l'avance au directeur d'ELIXIR.

### **8.8.2 Dénonciation par le Conseil de direction d'ELIXIR**

Un accord de collaboration peut être dénoncé par le Conseil de direction d'ELIXIR en cas d'infraction grave audit accord commise par un nœud d'ELIXIR, moyennant préavis écrit adressé au moins trois mois à l'avance au responsable de ce dernier. L'accord de collaboration cesse aussitôt d'avoir effet si le nœud d'ELIXIR cesse de répondre à au moins un des critères formels d'admissibilité énoncés au par. 8.3.

### **8.8.3 Expiration et reconduction d'un accord de collaboration**

Le Conseil de direction d'ELIXIR peut décider de reconduire un accord de collaboration, sauf en présence de l'ensemble des circonstances ci-après:

- a. réception d'une évaluation du Conseil Consultatif Scientifique exposant des motifs particuliers justifiant la décision de ne pas le reconduire;

- b. décision de le dénoncer prise par le Conseil de direction d'ELIXIR, et
- c. préavis écrit adressé au nœud d'ELIXIR six mois avant le terme de l'accord.

Si le critère formel d'admissibilité énoncé au par. 8.3, al. b, cesse de s'appliquer, le Conseil de direction d'ELIXIR peut décider soit de reconduire l'accord de collaboration soit de le dénoncer, sans que le Conseil Consultatif Scientifique ait à intervenir.

La décision de ne pas reconduire un accord de collaboration doit être notifiée par écrit au nœud d'ELIXIR six (6) mois avant le terme de l'accord.

## **9. Responsabilité**

### **9.1 Responsabilité à l'égard de l'EMBL**

Chaque État membre d'ELIXIR est responsable à l'égard de l'EMBL de toute perte directe, indirecte ou consécutive ou de tout dommage analogue en rapport avec le fonctionnement ou la gestion de la station centrale d'ELIXIR ou résultant de son fonctionnement ou de sa gestion ou de services sur commande fournis par l'EMBL en vertu de l'art. 5, par. 5.4, pour autant que ladite perte ou ledit dommage ne résulte pas d'un acte intentionnel ou d'une négligence grave de la part de l'EMBL.

### **9.2 Demandes d'indemnisation présentées par des tiers**

Chaque État membre d'ELIXIR convient d'indemniser l'EMBL et de l'exonérer de toute responsabilité à l'égard de toute perte directe, indirecte ou consécutive ou de tout dommage analogue causés à un tiers du fait du fonctionnement ou de la gestion de la station centrale d'ELIXIR ou de la prestation par l'EMBL de services sur commande en vertu de l'art. 5, par. 5.4, pour autant que ledit dommage ne résulte pas d'un acte intentionnel ou d'une négligence grave de la part de l'EMBL.

### **9.3 Répartition des pertes entre les États membres d'ELIXIR**

La responsabilité est encourue à compter de la date à laquelle la perte ou le dommage est survenu et jusqu'à ce qu'il soit apporté réparation. Les conséquences financières de la responsabilité encourue par chaque État membre d'ELIXIR sont calculées au prorata des contributions ordinaires de chaque État membre correspondant à l'exercice au cours duquel la perte ou le dommage est survenu. Au cas où la perte ou le dommage courrait sur plusieurs exercices, un calcul distinct est effectué pour chaque exercice, ce uniquement pour les États qui étaient membres au moment de la perte ou du dommage initial.

### **9.4 Couverture d'ELIXIR par l'assurance**

L'EMBL déclare et garantit avoir souscrit l'assurance requise par l'Accord de Site Hôte entre l'EMBL et le Gouvernement du Royaume-Uni.

## **10. Propriété intellectuelle**

Les activités de la station centrale d'ELIXIR se limitent à la prestation de services d'ordre technique et administratif. Considérant qu'ELIXIR est un cadre d'infrastructure et ne mène pas elle-même de travaux de recherche, il n'est pas attendu de ses activités ou de son fonctionnement qu'ils créent directement de la propriété intellectuelle, mais ils ont au contraire pour objet de promouvoir la création de propriété intellectuelle par des chercheurs utilisant l'infrastructure d'ELIXIR. En conséquence, les membres d'ELIXIR conviennent que toutes les données et tous les services d'ordre technique permettant l'accès aux données et leur gestion sont fournis en accès ouvert et/ou en source ouverte et sont rendus publics en vertu des licences applicables. Au cas, toutefois, où il résulterait des activités ou du fonctionnement d'ELIXIR une invention susceptible d'être protégée et commercialisée, les membres d'ELIXIR conviennent que cette invention est portée à la connaissance du Conseil de direction d'ELIXIR. L'invention constitue la propriété de l'entité qui aura mené les travaux à son origine. Les membres d'ELIXIR décident alors d'un commun accord et au cas par cas de la meilleure conduite à adopter.

## **11. Code d'éthique**

Le Conseil de direction d'ELIXIR définit un code d'éthique conforme aux lois et règlements pertinents et prenant en compte les bonnes pratiques. Il met en place des mesures en vue de veiller à ce que les activités requises dans le cadre de la mission de la station centrale d'ELIXIR soient conformes à ce code d'éthique. Le Conseil de direction d'ELIXIR met en œuvre des mécanismes garantissant que les nœuds d'ELIXIR et tous les autres partenaires de collaboration dans le cadre d'ELIXIR sont informés de l'obligation qui leur incombe de respecter l'ensemble des lois et règlements pertinents (et, le cas échéant, les directives éthiques locales) dans le cadre de l'exploitation, du stockage ou du traitement de données d'identification personnelle résultant de la recherche biomédicale.

## **12. Effet, entrée en vigueur et adhésion de nouveaux membres d'ELIXIR**

### **12.1 Signature, effet et entrée en vigueur**

Le présent Accord est ouvert à la signature des entités admissibles conformément à l'art. 4, par. 4.1.1. Il entre en vigueur trente jours après la date à laquelle cinq pays et l'EMBL ont exprimé leur consentement à être liés par lui.

À l'égard d'une entité admissible qui exprime son consentement à être liée par le présent Accord après son entrée en vigueur, celui-ci entre en vigueur trente jours après la date de son consentement.

## **12.2 Adhésion d'un nouveau membre d'ELIXIR**

Tout nouveau membre d'ELIXIR adhère au présent Accord à la date de la signature de celui-ci.

## **12.3 Durée**

Sans préjudice des dispositions de l'art. 4, paragraphes 4.3 et 4.4, et de l'art. 12, par. 12.1, le présent Accord demeure pleinement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 et est par la suite tacitement reconduit.

## **13. Dénonciation ou cessation d'effet et conséquences**

### **13.1 Dénonciation ou cessation d'effet**

Le présent Accord peut être dénoncé par consensus de l'ensemble des membres d'ELIXIR. Il cesse ipso facto et immédiatement d'avoir effet s'il reste moins de trois États membres d'ELIXIR et/ou si l'EMBL s'est retiré conformément aux dispositions de l'art. 4, par. 4.3.3.

### **13.2 Liquidation**

En cas de dénonciation ou de cessation d'effet du présent Accord, l'EMBL est chargé de la liquidation des actifs et des biens affectés à ELIXIR à l'exception des biens et des actifs mis à la disposition d'ELIXIR par l'EMBL et non acquis aux fins d'ELIXIR, la propriété desdits actifs étant restituée à l'EMBL. Le produit de cette liquidation doit être affecté en priorité à honorer les passifs encourus par ELIXIR. Les actifs et montants restants sont répartis entre les membres restants d'ELIXIR au prorata de leur contribution financière totale au moment de la dissolution. Les passifs ou déficits restants sont répartis entre les membres restants d'ELIXIR.

## **14. Langue**

Le présent Accord est rédigé en anglais. La langue anglaise est utilisée pour tous les documents, avis, réunions, ainsi que les procédures et processus y relatifs et est la langue de travail d'ELIXIR.

## **15. Contradictions et divisibilité**

Au cas où une disposition du présent Accord deviendrait invalide, illégale ou inapplicable, cela ne saurait affecter la validité des autres dispositions du présent Accord. En pareil cas, les membres d'ELIXIR peuvent demander que soit négociée une nouvelle disposition valide et applicable répondant au mieux à l'objet de la disposition initiale.

## **16. Notifications**

Toute notification transmise dans le cadre du présent Accord doit être établie par écrit et adressée aux destinataires et adresses qui figurent sur la liste d'adresses la plus récente tenue par le directeur d'ELIXIR sur la base de la liste initiale des membres d'ELIXIR et autres personnes à contacter.

## **17. Modifications**

Le présent Accord peut être modifié par écrit d'un commun accord de l'ensemble des membres d'ELIXIR.

## **18. Cession de droits ou d'obligations**

Aucun droit ni aucune obligation découlant du présent Accord pour les membres d'ELIXIR ne peut être cédé ou transféré en totalité ou en partie à un tiers sans l'approbation préalable formelle des autres membres d'ELIXIR, laquelle ne saurait être indûment refusée, reportée ou assortie de conditions.

## **19. Droit applicable**

Le présent Accord est appliqué conformément:

- a) au droit international, et subsidiairement
- b) au droit de l'Angleterre et du Pays de Galles pour les questions qui ne relèvent pas ou ne relèvent qu'en partie des textes mentionnés à l'al. a ci-dessus, et est régi par eux.

## **20. Règlement des différends**

Tout différend, désaccord ou réclamation découlant du présent Accord ou de son existence, de son interprétation, de son application, de sa non-observance, de sa dénonciation, de sa cessation d'effet ou de son invalidité ou en rapport avec eux qui n'est pas réglé grâce aux bons offices du président ou du vice-président du Conseil de direction d'ELIXIR est réglé sur la base du Règlement d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage de 2012. Les arbitres sont au nombre de trois. La langue de la procédure arbitrale est l'anglais.

Les désignations sont faites par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. Chaque partie prend en charge ses propres frais d'arbitrage. Le tribunal arbitral peut répartir ses frais entre les parties s'il estime leur répartition raisonnable eu égard aux circonstances de l'affaire.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cette fin par leur gouvernement respectif ou leur entité respective, ont signé le présent Accord en un exemplaire original déposé aux archives de l'EMBL, lequel en transmet des copies certifiées à tous les signataires.

*(Suivent les signatures)*

Annexe 1

## Barème des contributions des États membres attendus pour la période 2014–2018 sur la base du revenu national net (situation au mois d'avril 2013)

Opération	B5_NS1: Revenu national net aux prix du marché			D21_D31: Impôts moins subventions sur les produits			Revenu national net au coût des facteurs en millions de dollars US				
Unité de mesure	CXC: en millions de dollars US, aux prix et taux de change courants			CXC: en millions de dollars US, aux prix et taux de change courants			CXC: en millions de dollars US, aux prix et taux de change courants			Moyenne Contributions	
Pays	2009	2010	2011	2009	2010	2011	2009	2010	2011	2014–2018	
Danemark	259 772	267 398	286 440	43 556	43 457	46 835	216 217	223 942	239 606	226 588	2,43 %
Espagne	1 202 111	1 148 031	1 205 480	103 775	120 671	121 003	1 098 335	1 027 360	1 084 477	1 070 057	11,49 %
Estonie	15 471	14 944	17 762	2 588	2 438	2 852	12 884	12 505	14 910	13 433	0,14 %
Finlande	202 611	201 915	222 825	31 150	30 679	36 234	171 461	171 236	186 591	176 429	1,89 %
France	2 302 833	2 259 041	2 439 688	256 374	259 281	288 575	2 046 459	1 999 759	2 151 113	2 065 777	22,18 %
Grèce	267 884	238 755	227 496	34 980	35 666	35 302	232 904	203 088	192 194	209 396	2,25 %
Israël	165 494	186 880	209 667	21 743	25 610	28 415	143 752	161 270	181 252	162 091	1,74 %
Italie	1 741 476	1 693 768	1 797 117	209 936	213 925	230 274	1 531 540	1 479 843	1 566 842	1 526 075	16,39 %
Norvège	325 305	365 750	425 466	41 550	46 929	52 649	283 755	318 821	372 816	325 131	3,49 %
Pays-Bas	654 880	649 107	720 721	86 662	82 861	87 020	568 218	566 246	633 701	589 388	6,33 %
Portugal	183 192	180 771	185 767	27 523	28 386	30 078	155 669	152 385	155 688	154 581	1,66 %
Royaume-Uni	1 961 565	2 031 953	2 179 541	213 194	243 529	283 450	1 748 372	1 788 423	1 896 091	1 810 962	19,45 %
Slovénie	40 298	38 685	41 403	6 297	6 121	6 495	34 001	32 564	34 908	33 824	0,36 %
Suède	356 385	411 526	482 905	51 655	58 759	65 800	304 729	352 768	417 105	358 201	3,85 %
Suisse	426 221	484 196	559 363	27 530	30 016	35 859	398 691	454 180	523 503	458 791	4,93 %
République tchèque	146 802	146 313	160 432	19 344	19 404	21 414	127 458	126 909	139 019	131 129	1,41 %

Opération	B5_NS1: Revenu national net aux prix du marché			D21_D31: Impôts moins subventions sur les produits			Revenu national net au coût des facteurs en millions de dollars US			Moyenne Contributions	
Unité de mesure	CXC: en millions de dollars US, aux prix et taux de change courants			CXC: en millions de dollars US, aux prix et taux de change courants			CXC: en millions de dollars US, aux prix et taux de change courants				
Pays	2009	2010	2011	2009	2010	2011	2009	2010	2011	2014–2018	
<b>Totaux</b>	<b>10 252 302</b>	<b>10 319 033</b>	<b>11 162 072</b>	<b>1 177 855</b>	<b>1 247 734</b>	<b>1 372 255</b>	<b>9 074 446</b>	<b>9 071 299</b>	<b>9 789 817</b>	<b>9 311 854</b>	<b>100 %</b>

Données recueillies le 2 mai 2013 à 07 h 18 UTC (GMT) sur OECD.Stat

## Modèle d'état des recettes et des dépenses pour un exercice comptable

Recettes	Budget d'ELIXIR	Année en cours	Année précédente
Cadeaux et dons			
Autres recettes			
<b>Total des recettes</b>			
Dépenses			
Activités technologiques			
Dépenses liées aux projets techniques			
Direction et tâches administra- tives			
Frais de personnel			
Frais de fonctionnement			
Équipements et amortissements			
Frais généraux			
Autres dépenses			
<b>Total des dépenses</b>			
Excédent/(Déficit) de l'année			

**Champ d'application le 3 août 2023<sup>1</sup>**

États parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Allemagne	2 août	2016	2 août	2016
Belgique	27 octobre	2015	27 octobre	2015
Danemark	20 mars	2014	20 mars	2014
Espagne	13 octobre	2017	13 octobre	2017
Estonie	13 décembre	2013	12 janvier	2014
Finlande	1 <sup>er</sup> septembre	2014	1 <sup>er</sup> septembre	2014
France <sup>a</sup>	–	–	–	–
Grèce	28 septembre	2021	28 septembre	2021
Hongrie	21 décembre	2016	21 décembre	2016
Irlande	28 juillet	2016	28 juillet	2016
Israël	29 avril	2014	29 avril	2014
Italie	22 décembre	2015	22 décembre	2015
Luxembourg	28 juin	2016	28 juin	2016
Norvège	20 décembre	2013	19 janvier	2014
Organisation européenne de biologie moléculaire (OEBM)	9 septembre	2013	12 janvier	2014
Pays-Bas	26 janvier	2014	26 janvier	2014
Portugal	26 juin	2014	26 juin	2014
Royaume-Uni	5 juillet	2013	12 janvier	2014
République tchèque	21 novembre	2013	12 janvier	2014
Slovénie	28 septembre	2015	28 septembre	2015
Suisse	29 octobre	2013	12 janvier	2014
Suède	24 septembre	2013	12 janvier	2014

<sup>a</sup> Membre provisoire depuis octobre 2015

<sup>1</sup> Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur la plateforme de publication du droit fédéral «Fedlex» à l'adresse suivante: [www.fedlex.admin.ch/fr/treaty](http://www.fedlex.admin.ch/fr/treaty)